

Ordonnance concernant l'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage

du 12 février 1986 (État le 1^{er} janvier 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 92, al. 5, de la loi du 25 juin 1982¹ sur l'assurance-chômage (LACI),
arrête:

Art. 1 Principe

¹ L'indemnisation des frais d'administration des caisses de chômage comprend:

- a. l'indemnisation des frais d'administration ordinaires;
- b.² ...
- c. les contributions à l'investissement.

² Elle couvre les frais à prendre en compte incombant aux fondateurs et résultant de l'accomplissement des tâches que l'assurance-chômage impose à leurs caisses.

Art. 2 Indemnisation des frais d'administration ordinaires

¹ Sont pris en compte pour l'indemnisation les frais d'administration ordinaires suivants:

- a. frais de personnel;
- b. frais de locaux;
- c. frais de mobilier;
- d. frais de matériel de bureau;
- e. taxes et primes d'assurance;
- f. frais de voyage;
- g. frais d'exploitation des installations de traitement électronique des données;
- h. frais de formation.

² Sur demande, l'organe de compensation peut déclarer frais à prendre en compte, en tout ou partie, les dépenses extraordinaires des caisses de chômage.

RO 1986 332

¹ RS 837.0

² Abrogée par le ch. II 3 de l'O du 6 nov. 1996, avec effet au 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3071).

³ Les frais ne peuvent être pris en compte que dans la mesure où leur engagement est nécessaire à une gestion rationnelle. Pour les déterminer, on tiendra compte du nombre des cas liquidés et des frais fixes.

⁴ Les caisses reçoivent au moins 10 000 francs.

⁵ L'organe de compensation édicte des directives relatives à la gestion rationnelle et à la détermination des frais à prendre en compte.

Art. 3 Budget

¹ Chaque année, les caisses soumettent à l'organe de compensation, jusqu'au 30 septembre, un budget des frais d'administration ordinaires prévus pour l'année suivante. L'organe de compensation édicte des directives sur l'établissement du budget.

² L'organe de compensation approuve le budget en règle générale avant le 31 décembre ou enjoint à la caisse de le modifier.

Art. 4³

Art. 5 Contributions à l'investissement

¹ L'organe de compensation peut déclarer frais à prendre en compte, en tout ou partie, les dépenses extraordinaires des caisses pour l'achat d'équipements (p. ex. installation de traitement électronique des données), lorsque ces acquisitions sont nécessaires à une gestion rationnelle.

² L'organe de compensation règle, par décision, les modalités du financement. Il peut imposer des charges relatives à l'utilisation future des équipements.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux frais causés par l'établissement de projets.

Art. 6 Procédure

¹ L'organe de compensation fixe, pour chaque caisse, l'indemnité des frais administratifs en se fondant sur les frais à prendre en compte justifiés dans les comptes annuels.

² L'organe de compensation peut exiger d'autres documents ou faire examiner la gestion par un organe neutre.

Art. 7⁴

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1986.

³ Abrogé par le ch. II 3 de l'O du 6 nov. 1996, avec effet au 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 3071).

⁴ Abrogé par le ch. IV 56 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477).